

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX SUBVENTIONS DU BIT

1. Relations entre les Parties

1.1 L'octroi de la Subvention par le BIT ne peut en aucun cas être considéré comme désignant le Bénéficiaire ou toute autre personne ou institution impliquée dans l'Activité subventionnée comme agent ou représentant du BIT ou comme une adhésion de l'OIT ou du BIT aux points de vue exprimés par ces derniers.

2. Responsabilités et modalités de coopération

2.1 Le Bénéficiaire est seul responsable de la gestion de la Subvention, de la mise en œuvre de l'Activité subventionnée et du respect de toutes les obligations prévues par l'Accord.

2.2 Le Bénéficiaire tiendra des registres clairs, précis et complets sur l'utilisation de la Subvention. Le Bénéficiaire compilera, fournira au BIT et mettra à sa disposition toute pièce ou toute information, sous forme écrite ou orale, que le BIT pourrait raisonnablement demander concernant les fonds perçus par le Bénéficiaire. En particulier, le Bénéficiaire consent également à soumettre les livres et registres relatifs à la présente Subvention et au Projet pour examen par le BIT ou par son mandataire dans des délais raisonnables sur demande écrite du BIT précisant l'objet de l'examen, et consent à permettre au BIT de procéder au contrôle et à l'évaluation des opérations effectuées en vertu de la présente Subvention, notamment sous la forme suivante: visite de membres du personnel du BIT ou de toute autre personne désignée par le BIT afin d'observer l'organisation du Bénéficiaire, discussion du Projet avec l'équipe du Bénéficiaire, et examen des pièces comptables et de tout autre registre lié à la présente Subvention et au Projet.

2.3 Le Bénéficiaire répondra favorablement à toute demande de coopération que le BIT pourra raisonnablement formuler, y compris après l'exécution de l'Activité subventionnée, afin de permettre au BIT de répondre à ses besoins institutionnels.

3. Conduite éthique, Représentations et Engagements

3.1 Le Bénéficiaire se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations ayant des effets sur l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord et respectera les normes déontologiques les plus strictes tout au long de la mise en œuvre de l'Activité subventionnée. Il ne promettra, ne cherchera à obtenir, ni n'acceptera – directement ou indirectement – aucune offre, cadeau, paiement, rétribution ou avantage de quelque nature que ce soit qui constituerait un acte illégal, de fraude ou de corruption, ou qui pourrait servir de moyen de persuasion ou de récompense en lien avec les activités prévues par l'Accord. Le Bénéficiaire veillera à ce que les mêmes normes soient observées par les tiers impliqués dans la mise en œuvre des activités prévues par l'Accord. Il informera le BIT de la survenance de telles pratiques et prendra, au moment opportun, les mesures appropriées et satisfaisantes pour le BIT afin de mettre à terme à ces pratiques.

3.2 Le Bénéficiaire garantit qu'au moment de la signature de l'Accord, aucun conflit d'intérêts¹ n'existe et qu'aucun ne pourrait survenir dans l'exécution de ses obligations. Le Bénéficiaire ne se placera pas et s'assurera que les tiers qu'il engage ne se placeront pas dans une position qui crée ou qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Si durant la mise en œuvre de l'Activité subventionnée un conflit d'intérêts surgit ou s'apprête à surgir, le Bénéficiaire avisera immédiatement le BIT, divulguera toute information pertinente et prendra les mesures que le BIT pourra raisonnablement exiger afin de résoudre ou de répondre au conflit.

3.3 Le Bénéficiaire garantit qu'il respectera et que tous les tiers qu'il engagera respecteront, dans toutes les circonstances qui sont sous son contrôle et qui sont liées à l'exécution de l'Accord, les principes relatifs aux normes internationales du travail qui lui sont applicables et en particulier toutes les lois et réglementations relatives aux conditions d'emploi et de travail, les conventions collectives auxquelles il est partie, ou toute autre mesure connexe donnant effet à ces principes. Lesdits principes sont les suivants:

- (i) le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit syndical et du droit de promouvoir et défendre leurs intérêts et de négocier collectivement, ainsi que la protection de ces travailleurs contre tout acte ou toute autre forme de discrimination liée à l'exercice de leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement;
- (ii) l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes;
- (iii) l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;
- (iv) l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ou tout autre motif de discrimination reconnu en vertu du droit national du ou des pays où l'Accord est exécuté en tout ou en partie;
- (v) l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la législation du ou des pays où l'Accord est exécuté en tout ou en partie, si cet âge est supérieur à 14 ans, ou encore l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge le plus élevé étant retenu;
- (vi) l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité;
- (vii) le paiement du salaire en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs concernés. Le Bénéficiaire tiendra un registre approprié de ces paiements. Les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la législation ou la convention collective applicable, et les travailleurs concernés doivent être informés de ces retenues au moment de chaque paiement du salaire;
- (viii) la fixation de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les

¹ Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une situation donne lieu à un conflit réel, potentiel ou imaginaire entre les intérêts de deux parties, notamment lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions de manière impartiale et objective pour des motifs familiaux, politiques, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt.

meilleures conditions en vigueur au niveau local (c'est-à-dire telles que prévues par les conventions collectives couvrant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs, les sentences arbitrales ou la législation applicable) pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée et dans la région où le travail est effectué;

(ix) la nécessité de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, et que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; et la fourniture, en cas de besoin, de vêtements de protection et d'un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

3.4 Le Bénéficiaire est seul responsable de toutes les questions relatives aux conditions d'emplois ainsi qu'aux droits et avantages qui y sont liés et qu'il accorde à tout membre du personnel ou sous-traitant qu'il engage dans le cadre de l'Activité de subventionnée. Le Bénéficiaire est seul responsable et le BIT n'assume aucune responsabilité pour toute réclamation ou dommages résultant de la négligence, de l'action ou de l'omission d'un membre du personnel ou d'un tiers agissant pour le compte ou au nom du Bénéficiaire en vertu de l'Accord concernant toutes pertes, tout dommage à la propriété, vol, dommage corporel ou économique ou pour tout autre préjudice subi par toute personne ou entité dans le cadre de l'Activité de subventionnée. Le Bénéficiaire informera immédiatement le BIT de toute réclamation ou actions découlant de tels événements, et à la demande du BIT, indemniser et mettra le BIT hors de cause à l'égard de ces réclamations ou actions.

3.5 Le Bénéficiaire garantit qu'il est assuré pour la Durée de subvention ou toute période suivant la résiliation de l'Accord permettant de gérer raisonnablement les pertes, au moyen d'une couverture suffisante pour l'utilisation, dans le cadre de l'Activité subventionnée ou en relation avec celle-ci, de tout véhicule ou équipement de transport, qui appartient ou non au Bénéficiaire, et qu'il a également contracté une assurance responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris le BIT et son personnel, pour toutes pertes, dommages à la propriété, vols ou lésions corporelles ainsi que pour tous les effets directs et indirects qui en découleraient. Le Bénéficiaire sera également responsable de fournir une assurance vie, maladie, accident, voyage ou toute autre assurance qui peut être nécessaire ou souhaitable dans le cadre de la mise en œuvre de l'Activité subventionnée, y compris pour son personnel, et s'assurera que les tiers agissant pour son compte ou en son nom dans le cadre de l'Accord sont assurés contre les conséquences de tels risques.

3.6 Le Bénéficiaire garantit qu'il n'est identifié ou associé à aucun individu, groupe, entreprise ou entité figurant sur la liste établie aux termes de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies² et qu'aucun des fonds reçus au titre de l'Accord ne sera utilisé pour soutenir des individus, groupes, entreprises ou entités associés au terrorisme.

4. Respect des conditions relatives à la Subvention

4.1 Le BIT se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme à l'Accord avec effet immédiat et/ou de prendre toute autre mesure se révélant nécessaire, lorsque le Bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable, ou lorsque le BIT constate que:

- a) les progrès réalisés par le Bénéficiaire ne sont pas satisfaisants, du fait d'un défaut de mise en œuvre en tout ou partie de l'Activité subventionnée ou si sa mise en œuvre n'est pas jugée satisfaisante par le BIT;
- b) les rapports soumis en application de l'Accord ne sont pas satisfaisants ou n'ont pas été soumis dans les délais impartis, ou le Bénéficiaire n'est pas en mesure de démontrer que la Subvention a été utilisée pour des dépenses liées à l'Activité subventionnée et conformément à l'Accord;
- c) le Bénéficiaire n'a pas respecté les termes et conditions de l'Accord ou a fait une fausse déclaration au BIT, notamment dans ce texte, dans sa demande de subvention ou dans tout autre document soumis;
- d) le Bénéficiaire n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'Activité subventionnée de manière satisfaisante, notamment en raison de nouveaux événements ou de circonstances inconnues au moment de l'octroi de la subvention; ou
- e) le Bénéficiaire s'est comporté d'une manière qui est préjudiciable aux intérêts du BIT ou aux objectifs de la Subvention ou du programme de subvention.

4.2 Dans chacune des circonstances visées par la section 4.1, le Bénéficiaire s'engage à restituer sans retard au BIT, à sa demande, toute partie de la Subvention qui n'aurait pas été dépensée ou engagée de bonne foi à la date de ladite demande, conformément à l'Accord.

5. Propriété intellectuelle, Publicité et Utilisation du nom et de l'emblème du BIT ou de l'OIT

5.1 Tous les droits de propriété intellectuelle dans le/les travail/travaux résultant de l'Activité subventionnée (ci-après « le Travail ») appartiennent au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire, par la présente, concède au BIT une licence perpétuelle, non exclusive, mondiale et libre de droits pour l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la publication, la diffusion et la distribution de tout ou partie du Travail, y compris le droit de concéder des sous-licences à des tiers. Le Bénéficiaire certifie qu'il est habilité à concéder une telle licence.

5.2 A la demande du BIT, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du BIT et de tout autre agence ou donateur impliqué dans tous les éléments qu'il produit ou publie en relation avec l'Activité subventionnée, et à exiger une telle reconnaissance, le cas échéant, à toute autre personne ou institution qu'il engage, en utilisant la formulation fournie par le BIT. Le Bénéficiaire inclura également dans toutes les publications mentionnées dans la présente section un avertissement sur le fait que les auteurs de la publication sont seuls responsables des opinions qu'ils expriment et que leur publication ne constitue en aucun cas une approbation de ces opinions par le BIT ou par toute agence ou donateur impliqué. Le Bénéficiaire évitera toute référence susceptible d'être interprétée comme une adhésion du BIT aux vues exprimées par le Bénéficiaire ou par toute autre personne ou institution impliquée dans l'Activité subventionnée et s'assurera que ces derniers respectent cette clause.

² <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml>.

5.3 Sans préjudice à la section 5.2, le Bénéficiaire n'utilisera ni le nom ni l'emblème du BIT ou de l'OIT dans les documents publiés par lui, sans accord préalable écrit du BIT.

6. Dispositions générales

6.1 Aucune des dispositions contenues dans le présent Accord ou relative à celui-ci ne peut être considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'OIT.

6.2 Les Parties sont tenues de s'efforcer dans toute la mesure du possible de résoudre à l'amiable, par voie de négociations informelles directes, tout désaccord, litige ou plainte surgissant entre elles dans le cadre du présent Accord ou de la mise en œuvre de l'Activité subventionnée, à défaut de quoi la question sera résolue par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL en vigueur à la date de la plainte. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le lieu d'arbitrage sera Genève (Suisse) et la langue d'arbitrage celle du présent Accord. Le tribunal arbitral sera constitué d'un seul arbitre sauf lorsque le montant en cause dépasse 500 000 dollars E.-U. Les Parties reconnaissent être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément à la présente section au terme de la procédure d'arbitrage pour tout désaccord, litige ou plainte.

6.3 Aucune modification de l'Accord ne sera valable ou exécutoire si elle n'est pas approuvée préalablement par écrit par les Parties à l'Accord.

6.4 L'Accord peut être résilié par accord mutuel des Parties, par le BIT conformément à la section 4.1 ou par l'une des Parties en cas de force majeure ou lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, il s'avère impossible de réaliser les objectifs de l'Accord. Après résiliation et sur demande du BIT, le Bénéficiaire s'engage à restituer sans retard tous fonds de la subvention qui n'auraient pas été dépensés ou engagés de bonne foi conformément à l'Accord à la date de résiliation.

6.5 L'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'à la fin de la Durée de subvention, à l'exception des sections suivantes qui demeureront en vigueur même après: 2.2, 2.3, 3.5, 3.6, 4, 5, 6.1 et 6.2.